



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-026

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2023

Sommaire

**Direction Départementale de la Protection des Populations des
Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la
Population - Santé protection animale et environnement**

64-2023-02-08-00001 - Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-097 du 8 février 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclaration d'infection de maladie de Newcastle (11 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-08-00001

Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAÉ/2023-097 du
8 février 2023 déterminant un périmètre
réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la
suite de déclaration d'infection de maladie de
Newcastle



**Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-097 déterminant
un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclaration d'infection de maladie de Newcastle**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 DE LA COMMISSION du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 de Monsieur le Président de la République nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 modifié fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-046 du 18 janvier 2023 portant déclaration d'infection de maladie de Newcastle dans un élevage de volailles sur la commune de GUICHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-047 du 18 janvier 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclaration d'infection de maladie de Newcastle ;

CONSIDÉRANT que la maladie de Newcastle est une « maladie de catégorie A » selon la législation européenne sur la santé animale à l'égard de laquelle des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt qu'elle est détectée ;

CONSIDÉRANT la situation et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées vis-à-vis de la maladie de Newcastle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les élevages afin de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres établissements détenant des oiseaux dans le but de prévenir sa propagation ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles dans la zone de protection liée au foyer de Guiche, et la validation de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) en date du 8 février 2023 ;

ARRÊTE

Article premier : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de maladie de Newcastle, un périmètre réglementé est défini comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- une zone de protection (ZP) comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 : non concernée par le présent arrêté,
- une zone de surveillance (ZS) comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Les dispositions prévues par le présent arrêté s'appliquent sans préjudice d'autres mesures liées à un zonage réglementé pour d'autres maladies notamment pour l'influenza aviaire hautement pathogène. Pour les territoires et élevages concernés par plusieurs zonages réglementés, les mesures s'appliquent de manière complémentaire, aux conditions les plus restrictives.

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 11

Section 1 : Mesures applicables dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en périmètre réglementé défini à l'article 1 sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

1. Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles, non déjà déclaré, doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles détenues, en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres peut être effectué par la direction départementale de la protection des populations.
Conformément aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé, tout établissement détenant des volailles à titre commercial et tout mouvement de volailles doivent être déclarés par voie électronique dans les bases de données professionnelles reconnues.
2. Dans les territoires placés en zone de protection, les détenteurs de volailles à titre non commercial doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.
3. Les détenteurs d'oiseaux captifs utilisés comme appelants pour la chasse au gibier d'eau sont tenus de se déclarer à la Fédération Départementale des Chasseurs.
Les détenteurs d'oiseaux captifs utilisés pour la chasse aux colombidés localisés dans le périmètre réglementé, sont tenus de se déclarer auprès de la Direction départementale de la Protection des Populations en précisant les(s) lieu(x) de détention et de chasse habituels, les espèces et le nombre de spécimens détenus.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1. Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments ainsi que la mise et le maintien à l'abri des oiseaux selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé, précisées par instruction technique du ministère en charge de l'agriculture, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.
Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.
2. L'accès aux exploitations et lieux de détention est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité, notamment les éleveurs et détenteurs de volailles doivent éviter de se rendre dans les zones professionnelles d'autres élevages ou entrer en contact avec les oiseaux captifs d'autres détenteurs. Ces personnes, d'autant plus si elles élèvent ou détiennent elles-mêmes des volailles, mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que la douche.
Les exploitations commerciales tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.
3. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité de l'exploitant ou du détenteur concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec la filière avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de

fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant en élevage (vétérinaire, technicien, équipe de ramasseurs, de vaccination...) ou dans des lieux de détention doit respecter les procédures de biosécurité renforcée adaptées à son activité. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

4. Les cadavres sont stockés dans des containers fermés et étanches et sont collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.
5. Les usagers de la nature (promeneurs, randonneurs, cyclistes, chasseurs, pêcheurs, acteurs de l'environnement...) mettent en œuvre des mesures de précaution et de biosécurité notamment absence de contact avec les oiseaux sauvages affaiblis, blessés ou morts (hormis par action de chasse), changement de tenue et de chaussures si possible au retour du déplacement (nettoyage avec un détergent et désinfection avec un désinfectant virucide ou une solution javellisée).
Le contact avec des oiseaux ou volailles de basses-cours ou d'élevage ou de volières, est à éviter *a minima* dans les 48 h suivant le déplacement dans le milieu naturel.
Les rassemblements de personnes élevant, détenant ou en contact avec des volailles ou autres oiseaux doivent être, dans la mesure du possible, évités. En tout état de cause, des mesures de biosécurité strictes (tenues dédiées, change, douche, nettoyage-désinfection des chaussures, distanciation sociale...) devront être respectées.

Article 4 : Mesures de surveillance des volailles et oiseaux captifs

1. Les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.
2. Toute apparition de signes cliniques évocateurs de peste aviaire ou pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude une peste aviaire, toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire ou à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et oiseaux captifs

1. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et en zone de surveillance, et pour les oiseaux provenant du périmètre réglementé.
2. L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs à couver, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé, à l'exclusion du transit par les grands axes routiers.
Les mouvements des personnes manipulant des volailles, des cadavres de volailles et des œufs, ainsi que les véhicules transportant des volailles, des cadavres de volailles et des œufs à l'intérieur du périmètre, sont contrôlés en tant que de besoin.
Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un

laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge. Les visites prévues par le présent article sont à la charge de l'éleveur.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements de volailles issues du périmètre réglementé vers un abattoir agréé, situé au sein ou à proximité du périmètre réglementé, et autorisé par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, sous réserve :

- d'un transport sans rupture de charge ;
- d'un protocole sanitaire validé ;
- d'une visite vétérinaire préalable, réalisée dans les 48 h maximum avant le départ, pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier les informations du registre d'élevage.

b) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de mise en gavage de palmipèdes issus de la zone de surveillance peuvent être autorisés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein du périmètre réglementé sous réserve d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de chaque INUAV du site d'exploitation, et pour vérifier les informations du registre d'élevage, éventuellement complétée de prélèvements avec résultats favorables sur demande de la DDPP.

c) Mouvements de poulettes prêtes à pondre provenant du périmètre réglementé

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements de poulettes prêtes à pondre issues du périmètre réglementé peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations :

- pour les poulettes issues de la zone de protection ou de la zone de surveillance, à destination d'un élevage situé en zone réglementée : après un délai de 8 jours après abattage du dernier foyer de maladie de Newcastle et sans nouvelle suspicion déclarée, et sous réserve de la réalisation d'une visite vétérinaire de tous les élevages commerciaux de la zone de protection ;
- pour les poulettes issues de la zone de protection, à destination d'un élevage situé en zone indemne : après un délai de 21 jours sans détection de nouveau foyer de maladie de Newcastle et sous réserve de la réalisation d'une visite vétérinaire de tous les élevages commerciaux de la zone de protection ;
- pour les poulettes issues de la zone de surveillance, à destination d'un élevage situé en zone indemne : après un délai de 8 jours sans détection de nouveau foyer de maladie de Newcastle et sous réserve de la réalisation d'une visite vétérinaire de tous les élevages commerciaux de la zone de protection.

Sous réserve de ces délais et conditions, les poulettes prêtes à pondre issues du périmètre réglementé peuvent être dirigées en transport dédié vers un élevage situé préférentiellement au sein de la zone réglementée, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- d'une visite vétérinaire 48 h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de chaque INUAV du site d'exploitation, et pour vérifier les informations du registre d'élevage ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;

- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage.

d) Mouvements d'œufs à couvrir

Les mouvements d'œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés dans le périmètre réglementé peuvent être autorisés sous réserve d'un transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité favorable préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'élevage.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, l'autorisation est conditionnée à la réalisation, à la charge de l'éleveur, d'une visite vétérinaire par un vétérinaire sanitaire pour contrôle de l'état sanitaire des animaux par examen clinique et prélèvement d'échantillons aux fins d'un examen en laboratoire dont les résultats se sont révélés favorables et vérification des informations du registre d'élevage.

e) Mouvements de poussins d'un jour provenant du périmètre réglementé

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs situés dans le périmètre réglementé, sauf s'ils sont situés en zone de protection dans le rayon d'un kilomètre autour d'une suspicion ou d'un foyer abattu depuis moins de 8 jours, peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sur autorisation des directions en charge de la protection des populations concernées sous réserve :

- du fonctionnement du couvoir apportant des garanties en matière de traçabilité et de biosécurité ;
- pour les poussins d'un jour issus de zone de protection, de la validation d'un protocole sanitaire par la direction en charge de la protection des populations concernée ;
- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du respect par l'exploitation de destination de la réglementation applicable notamment en matière de biosécurité, de mise à l'abri, de déclaration en base de données avicole électronique et de notifications électroniques des mises en place et des mouvements de volailles ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée, à la charge de l'éleveur, une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage de volailles en établissement non agréé (EANA)

1. L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs dans un établissement d'abattage non agréé (EANA) est interdit en zone de protection et en zone de surveillance.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par la direction départementale de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque menée par la DDPP dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par la direction départementale de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque menée par la DDPP dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48 h avant le premier abattage ;
- les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

2. Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues de volailles abattues en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en zones réglementées peuvent être accordées pour le territoire national.

Article 7: Mesures applicables en matière de mouvements des denrées animales dans la zone réglementée (hors EANA)

1. Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de la zone de protection ou de la zone de surveillance sont interdits.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- les mouvements sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles ou oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de leur arrivée dans l'établissement d'abattage ;
- la viande fraîche issue de volailles et oiseaux captifs de la zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ;
- les viandes issues de volailles et oiseaux captifs provenant de la zone de protection, et les produits en contenant, font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- les viandes issues de volailles et oiseaux captifs de la zone réglementée, et les produits en contenant, destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transport des viandes de volailles et oiseaux captifs issus d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance et des produits en contenant, à condition que les volailles aient été abattues séparément des volailles ou oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;
- le transport des viandes de volailles et d'oiseaux captifs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées dans la période de

- 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
 - le transport de viandes de volailles et d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.
2. Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à cette interdiction peuvent être accordées par la direction départementale de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- le transport des œufs issus de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés dans la période de 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection.

Article 8 : Mesures applicables en matière d'utilisation et de mouvements de sous-produits animaux dans la zone réglementée

1. L'épandage de fumiers et de lisier provenant de volailles ou autres oiseaux captifs détenus dans le périmètre réglementé, est interdit.
Les mouvements de ces fumiers et lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans le périmètre réglementé.
L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la maladie de Newcastle éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par la direction départementale de la protection des populations.
2. Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles du périmètre réglementé, abattues dans un abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.
3. L'utilisation, à l'état cru, de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant du périmètre réglementé, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou

nécrophages non détenus, est interdit.

4. La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordée par la direction départementale de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures relatives aux activités cynégétiques

1. La chasse aux colombidés est interdite dans le périmètre réglementé.
2. Les mouvements et l'utilisation d'oiseaux captifs (d'espèces domestiques ou sauvages) utilisés comme appelants pour la chasse aux colombidés au sein, en provenance et à destination du périmètre réglementé sont interdits.
3. Les détenteurs d'oiseaux captifs utilisés comme appelants pour la chasse aux colombidés sont tenus de faire réaliser, à la charge de la DDPP, une visite vétérinaire pour examen clinique des oiseaux et contrôle des données épidémiologiques (mortalités, signes cliniques...).
4. Les détenteurs de pigeons (d'espèces domestiques ou sauvages) doivent justifier du statut vaccinal de leurs oiseaux au regard de la maladie de Newcastle, à défaut mettre en œuvre cette vaccination rendue obligatoire par l'arrêté du 8 juin 1994 susvisé. Les frais de vaccination sont à la charge du détenteur.

Section 2 : Dispositions finales

Article 10 : Levée des mesures

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites et/ou prélèvements, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et lieux de détention pertinents vis-à-vis du risque lié à la maladie de Newcastle, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas de peste aviaire dans la zone.
Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.
2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites et/ou prélèvements, avec résultats favorables, parmi les exploitations commerciales et lieux de détention pertinents vis-à-vis du risque lié à la maladie de Newcastle, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas de peste aviaire dans la zone.

Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-047 du 18 janvier 2023 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclaration d'infection de maladie de Newcastle, est abrogé.

Article 12 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles R.228-1 à R.228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

2, rue Pierre Bonnard – CS 70590
64 010 PAU CEDEX
Téléphone : 05.47.41.33.80
Courriel : ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

9 / 11

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets d'arrondissement de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 8 février 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe de service



Adeline LANTERNE

ANNEXE 1 : Liste des communes en zone de protection (ZP)

Code INSEE	Nom de la commune
NÉANT	

ANNEXE 2 : Liste des communes en zone de surveillance (ZS)

Code INSEE	Nom de la commune
64094	BARDOS
64123	BIDACHE
64147	BRISCOUS
64161	CAME Au nord de la D936 et à l'ouest de la D48 ET À l'ouest du Chemin de la Ferrerie
64250	GUICHE
64502	SAMES
64546	URT